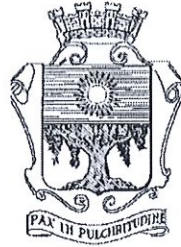


AR Prefecture

006-210600110-20230411-2304_26-AR
Reçu le 11/04/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES DEUX
PORTAILS D'ACCES AU PORT DE BEAULIEU FOURMIS SITUE AVENUE FERNAND DUNAN A
BEAULIEU-SUR-MER**

N° : **23 04 26**

DATE D'AFFICHAGE : **11 AVR. 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code pénal,

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence des incivilités au port de Beaulieu Fourmis, tout particulièrement la nuit, du fait que certains individus s'introduisent sans autorisation dans l'enceinte portuaire, occasionnant des détériorations aux équipements publics et aux bateaux.

Considérant qu'il a été installé, afin de sécuriser les installations portuaires, en sus des caméras de vidéoprotection, des portails d'accès au port des Fourmis.

Considérant qu'il convient de réglementer l'ouverture et la fermeture de ces derniers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture et la fermeture des deux portails d'accès au port de Beaulieu Fourmis, dont le positionnement est indiqué en annexe, gérés par le délégataire du port, s'effectue selon les modalités suivantes :

- Haute saison du 13 mai 2023 au 17 octobre 2023 : fermeture 20h à 08h
- Basse saison du 18 octobre 2023 au 12 mai 2024 : fermeture 18h à 08h.

Article 2 : En dehors des heures énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en cas d'aléas climatiques, d'alerte submersion, d'alerte préfectorale ou autres situations à risques, le délégataire du port pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité publique compétente, procéder à la fermeture des portails d'accès.

AR Prefecture

006-210600110-20230411-2304_26-AR
Reçu le 11/04/2023



Article 3 : Tout personne s'introduisant sans autorisation dans l'enceinte portuaire, en dehors des horaires autorisés et n'ayant pas la qualité d'usagers du port, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, telle qu'énoncée à l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer Monsieur le Directeur de la Subdivision Est Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le **11 AVR. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

